

**ROYAUME DU MAROC
ORDRE DES ARCHITECTES**

CONTART TYPE

**Circulaire n° 56 / CAB de Mr. Le Premier Ministre du 16 / 04 / 1992
Qui abroge la circulaire S.G.P. n° 482 DU 14 Mars 1947**

ENTRE,

M.....
.....
.....
.....

Adresse..... Tél.....

Désigné ci-après le Maître de l'ouvrage.

D'UNE PART,

ET,

M.....Architecte.n.S.G.G.....
Adresse.....Tél.....

Désigné ci-après par l'Architecte,

D'AUTRE PART.

ILAE TE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1

M.....confie à M.....
En tant qu'architecte, les travaux d'aménagement d'agrandissement et de construction du projet :

T.F. n°situé à

ARTICLE 2

L'Architecte ne pourra commencer la préparation des dossiers d'adjudication . qu'après avoir reçu un ordre écrit du Maître de l'ouvrage qui ne se trouvera engagé définitivement vis-à-vis de l'Architecte que pour les travaux dont il aura prescrit par écrit l'établissement des projets ou la mise en chantier.

ARTICLE 3

Paragraphe 1

L'Architecte sera rémunéré de ses services par des honoraires calculés a raison de :
7% de 0à 100 000 DH de travaux effectués
6%au-dessus de 100 000Dhet jusqu'à 200 000 DH de travaux effectués.
5%au-dessus de 200 000Dhde travaux effectués.

Paragraphe 2

Ces honoraires se décomposent comme suit, par opération séparée :

A/ 3 ou 2.5 ou 2% pour l'établissement de l'avant projet et du dossier d'adjudication ;

B/ 3 ou 2.5 ou 2% pour la conduite des travaux , la préparation des dessins de détail, la prise des attachements et le règlement des situations ;

C/ 1% pour le règlement du décompte définitif et la réception des travaux.

Paragraphe 3

Ces honoraires seront payés de la façon suivant :

- 0.5% du montant de l'estimation lors de l'approbation de l'avant -projet ; le complément pour atteindre le total des honoraires fixés en a/ ci-dessus, soit : -1.5% du montant de l'adjudication ou du marché de gré à gré, des l'approbation de l'adjudication ou du marché
- -3 ou 2.5 ou 2% du montant des situation, au cours de l'exécution des travaux
- 0.5 du montant du décompte définitif, au moment de la présentation par l'Architecte et après approbation par le M Maître de l'Ouvrage ;
- 0.5% du montant du décompte définitif. A l'expiration du délai de garante .
- P aragraphe4

Les taux d'honoraires indiqués en a/seraient majorés de 0.5% si l'Architecte n'était chargé, ni de la conduite des travaux, ni de leur règlement

Paragraphe 5

Les majorations qui, en cours de travaux, seraient la conséquence de révision de prix, ou les indemnités diverses qui pourraient être allouées à l'entrepreneur ne donneront droit à aucune augmentation d'honoraires sur les pourcentages pour les fais des avant -projets et l'établissement du dossier d'adjudication

Paragraphe 6

Dans le cas ou pendant le cours des travaux , le Maître de l'ouvrage désirerait la modification, la diminution ou l'augmentation des constructions prévues, l'Architecte devra s'y conformer.

Paragraphe 7

Si la dépense évaluée aux prix de l'adjudication, rabais déduits, des travaux modifiés ou supplémentaires régulièrement arrêtés, excédait le montant de la dépense primitivement arrêtée, il serait accordé à l'Architecte un supplément d'honoraires.

ARTICLE 4

En cas de non exécution pour une cause quelconque ou en cas d'arrêt des travaux momentanément ou complet il ne sera dû aucune indemnité à l'Architecte, qui remettra au Maître de l'Ouvrage les plans et devis établis ; tous les dossiers d'adjudication seront rémunérés comme il est indiqué à l'article 3 ci-dessus.

Si la suspension des travaux intervenait avant l'adjudication. l'estimation de l'architecte. approuvée par la Maître de l'Ouvrage servirait de base de calcul des honoraires.

ARTICLE 5

Il est formellement stipulé, ceci de convention expresse, que les dépenses faites par l'Architecte, devront rester, honoraires non compris, dans la limite de la dépense autorisée qui aura été notifiée aussitôt après l'adjudication ou la passation du marché de gré, augmentée, si le Maître de l'Ouvrage le juge utile, de nouvelles autorisations de dépenses.

L'Architecte restera personnellement responsable de toute erreur de son projet ou de toute omission ne se rapportant pas à une cause cachée

Aussitôt qu'une cause de supplément apparaîtra il devra immédiatement et sous sa Responsabilité personnelle, en rendre compte au Maître de l'Ouvrage et la demande sa instruction.

Il prendra néanmoins sous sa responsabilité, en cas d'urgence et en attendant des ordres , les mesures qu'il jugera convenables

Tout dépassement sur les dépenses autorisées qui serait réalisé en violation des règles ci-dessus . serait laissé à sa charge et ne donnerait droit à aucune augmentation d'honoraires.

ARTICLE 6

Le Maître de l'Ouvrage fournira exclusivement à l'Architecte sur sa demande, les imprime nécessaires à la présentation des pièces, comptables, tous autre frais de bureau faits pour le Maître l'Ouvrage (loyer, agents, papier à dessin, etc.....) étant à la charge de l'Architecte .

L'Architecte devra remettre à l'entrepreneur deux exemplaires, plans, desseins de détail Tout exemplaire supplémentaire demandé à l'Architecte , sera payé à ce dernier aux prix courait en vigueur dans le commerce pour les feuilles dactylographiées et les copies de plans.

ARTICLE 7

L'Architecte ne pourra s'opposer à la présence sur les chantiers des agents désignée par l'Administration pour surveiller l'exécution des travaux . L'Architecte devra donner à ces agents tous renseignements utiles à leurs fonction .

La présence de surveillants ne dégage pas l'Architecte de sa responsabilité , telle qu'elle est définie par les textes spéciaux applicables aux travaux et par la législation marocaine.

Aucune maçonnerie de fondation ne sera mise œuvre avant que les fouilles n'aient été vérifiées, quant aux dimensions par un agent de l'Administration.

L'Architecte devra tenir un carnet d'attachement du modèle en usage dans les travaux publics.
Ce carnet devra être constamment tenu à jour ; il sera présenté à toute réquisition du Maître de l'Ouvrage .

ARTICLE 8

L'Architecte percevra le remboursement des frais qu'il pourra supporter du fait de l'éloignement des chantiers

A/ pour les frais de transport, sue la base des tarifs en 1ère classe O.N.C.F. ou C.T.M.L.N.

B/ pour les autre frais de déplacement, sur la base des indemnités de déplacement accordées aux Directeurs de l'Administration Central.

ARTICLE 9

L'Architecte s'engage à accepter la collaboration technique bénévole des architectes ou des ingénieurs du Ministère de l'intérieur de la D.G.U.A.E. en ce qui concerne le contrôle des chantiers, portant sur la qualité et la quantité des travaux exécutés.

Cette collaboration qui pourra se manifester sous forme de vérifications inopinées faites sur le chantier à l'occasion des tournées de service de l'Architecte ou de l'Ingénieur, ne dégage en rien la responsabilité de l'Architecte.

L'Architecte s'engage pour faciliter cette collaboration à soumettre au Maître de l'Ouvrage, les projets d'adjudication, à l'avertir au moins cinq jours (5) à l'avance de la date fixée pour la réception des fouilles de fondation ou pour la réception des armatures de béton armé ou des essais d'étanchéité, à lui remettre des qu'ils seront en sa possession, les dessins de détails et calculs justificatifs du béton de l'entreprise, concernant la révision des prix, la résiliation ou l'application de mesures coercitives à l'encontre de l'entrepreneur.

ARTICLE 10

Le contrat passé avec l'Architecte est strictement personnel . Dans le cas, ou pour une cause quelconque cet architecte abandonnerait la direction effective de son agence, le contrat serait résilié de plein droit

ARTICLE 11

Toute contestation sera portée devant les tribunaux du Maroc.

Fait à, le

Lu et accepté,

L'Architecte,

Le Maître de l'Ouvrage,